PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Fiche N°12

AVIS DE VACANCE D'UN EMPLACEMENT DE PONTON DE PECHE AU CARRELET A CONSTRUIRE

L'objet de cet avis de vacance concerne uniquement l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur lequel est implantée l'ouvrage (emplacement)

Commune : Royan
Lieu-dit : « Conche du Pigeonnier »
N° d'emplacement : 306-023

Le demandeur est informé que la construction sur cet emplacement est soumise aux autorisations d'urbanisme. La construction est à son entière charge financière et qu'il devra la réaliser dans les deux ans à compter de la date d'obtention de sa première autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.
A titre d'information le coût de construction d'un ponton peut varier de 20 000€ à 50 000€.

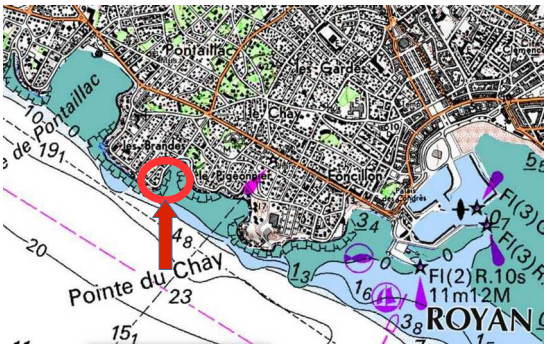
Il est rappelé que la construction et l'entretien d'un ponton de pêche au carrelet a un coût et qu'il convient, avant de soumissionner, de prendre la mesure d'un tel engagement.

Renseignements administratifs et adresse à laquelle doit être adressée la candidature

DDTM17 - Service Risque, Sécurité et Littoral
Unité Gestion du Littoral
CS 80000 - 89 avenue des Cordeliers
17018 LA ROCHELLE Cedex 1
Téléphone : 05 16 49 63 82
courriel: *ddtm-sl@charente-maritime.gouv.fr*

Date limite de réception des candidatures :
Mardi 17 novembre 2026
La commission d'attribution se déroulera dans un délai d'un mois après la date limite de réception des candidatures.

Coordonnées GPS *(WGS 84 en degrés décimaux)*	Latitude : 45.621066°	Longitude : -1.048174°



Situation



Informations concernant les modalités d'attribution de l'emplacement sur le DPM

La commission d'attribution émet un avis et propose un classement des candidatures présentées.
Cette commission est composée:

- du préfet de la Charente-Maritime ou de son représentant,
- d'un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer, Délégation à la Mer et au Littoral,
- d'un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer, Unité Gestion du littoral,
- d'un représentant de France Domaine,
- du président de l'association départementale pour la défense de la pêche maritime de loisir et de tradition (ADDPMLT) ou son représentant,
- du maire de la commune concernée ou son représentant,.
- En tant que besoin, de toute personne publique dont l'avis est susceptible d'éclairer l'avis de la commission

Le classement se fait selon l'ordre de priorité suivant:

1. collectivités et organismes publics souhaitant créer des installations à caractère pédagogique
2. associations porteuses d'un projet de découverte du milieu maritime
3. associations ou comités d'entreprise
4. associations de particuliers et particuliers

Critères prioritaires étudiés :	Critères complémentaires (si ex aequo) :
• Motivation du candidat • Usages & fréquence d'utilisation • Engagement à créer et/ou entretenir l'ouvrage • Engagement à payer la redevance fixée par DDFIP.	• Candidat précédemment non retenu • Visite de l'emplacement • Ordre de réception de la candidature à la DDTM

IMPORTANT :
=> le candidat retenu devra satisfaire à toutes les démarches réglementaires administratives, notamment au titre de l'urbanisme pour une construction ou modification d'ouvrage. .
=> les carrelets ont pour vocation la pêche de loisir : les activités économiques et les séjours de nuit sont interdits.